

Règlement ministériel du 28 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Senningerberg et Senningen à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Senningerberg et Senningen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N1 en provenance de Senningerberg et en direction de Senningen (N1 PR7,03+373 - N1 PR7,50+250).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch